

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'ouverture d'une carrière de granulats sur la
commune de Landiras (33)**

n°MRAe 2024APNA17

dossier P-2024-15089

Localisation du projet : Commune de Landiras (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société GSM – Heidelberg Cement Group
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Gironde
En date du : 30 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

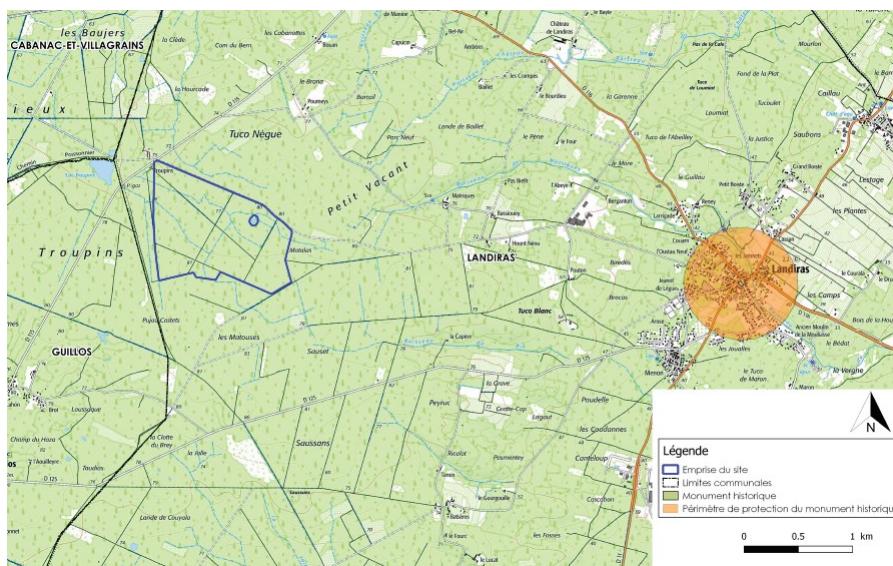
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'ouverture d'une carrière de granulats alluvionnaires sablo-graveleux sur la commune de Landiras, dans le département de la Gironde. Le projet est situé à l'ouest du territoire de la commune, le long de la route départementale n°115. Il s'implante dans le massif des Landes de Gascogne, sur des parcelles forestières dédiées à la production de pins maritime. Le site concerné par le projet a été intégralement parcouru par un feu de forêt de très grande ampleur en juillet 2022, **qui a touché 21 200 ha**.

La cadence moyenne d'extraction est estimée à 450 000 tonnes par an, sur une superficie totale d'environ 103 ha (dont 78 ha exploitables), et pour une durée de 25 ans. Le gisement de 5 900 000 m³ se situe à une profondeur moyenne de 10,3 mètres, avec un maximum à 17 mètres. Les granulats présents serviront à divers usages comme la fabrication de béton, de couche de chaussée, de remblais ou encore d'assise de voie ferrée.

L'extraction des granulats sera réalisée à l'aide de pelles à bras rallongé ou dragueline pour les zones hors d'eau, et à l'aide d'engins flottants (drague à godet ou aspiratrice). Le projet comprend des aires d'entreposage, ainsi qu'une station de lavage et de criblage des matériaux.

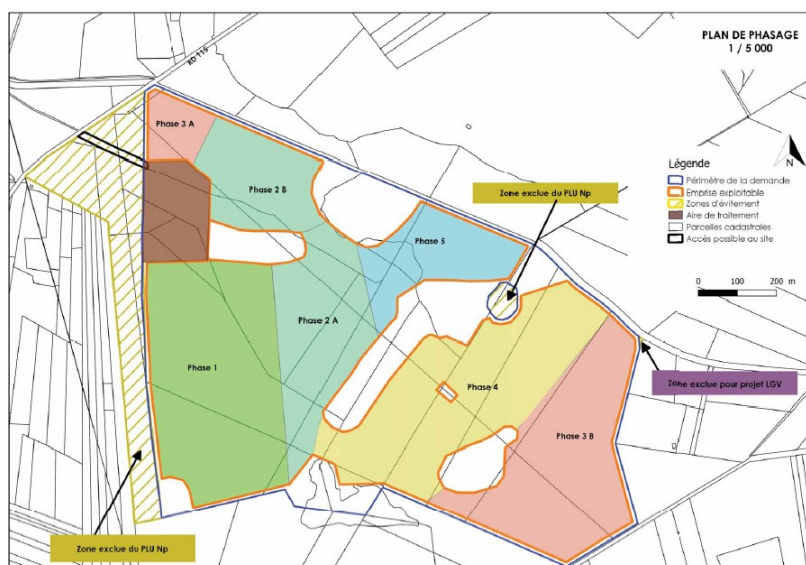


Localisation du projet - étude d'impact page 27

La remise en état du site prévoit la création de trois plans d'eau à hauts fonds (sur une superficie totale de 40 ha), le reboisement de certaines zones de pins maritimes et de chênes pédonculés à vocation sylvicole pour 38 ha, la conservation de 2,5 ha de boisements de feuillus et la restitution de milieux humides (landes, prairies et saulaies marécageuses) pour 27,34 ha. Cette remise en état sera progressive, coordonnée à l'exploitation de la carrière au fil des années, et organisée en cinq phases quinquennales, présentées ci-après.

Période	Échéancier	Superficie concernée
Phase 1	Entre 0 et 5 ans	190 000 m ²
Phase 2	Entre 5 et 10 ans	175 000 m ²
Phase 3	Entre 10 et 15 ans	175 000 m ²
Phase 4	Entre 15 et 20 ans	178 000 m ²
Phase 5	Entre 20 et 25 ans	65 000 m ²
Superficie totale		783 000 m²

Phasage de l'exploitation de la carrière - extrait de l'étude d'impact page 133



Plan de phasage de l'exploitation de la carrière - Extrait du résumé non technique page 30



Plan d'état final - extrait étude d'impact page 223

La page 223 de l'étude d'impact présente une vue de l'état final du site après exploitation de la carrière, reprise ci-après.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale¹ au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) incluant une demande de défrichement pour une surface de 81,71 ha et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Le projet relève d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Enjeux

Les enjeux environnementaux sur lesquels porte le présent avis concernent à titre principal, la maîtrise des impacts sur la faune et la flore, la préservation des fonctionnalités des zones humide, et la santé humaine.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

¹ En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement

Cependant, l'étude d'impact date de juin 2021, en s'appuyant notamment sur des inventaires écologiques conduits en 2018. Or, le site d'implantation du projet a été intégralement parcouru par un feu de forêt de très grande ampleur en juillet 2022, conduisant nécessairement à la destruction de biodiversité, à l'altération des zones humides, et depuis lors, à l'implantation possible de nouvelles espèces. **La MRAe recommande que l'étude d'impact du projet soit complétée de diagnostics récents pour mettre à jour l'état initial, l'analyse des incidences et les mesures qui ont trait au milieu naturel.**

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'études² prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 18 de l'annexe étude écologique » de l'étude d'impact.

Milieu physique

Le projet s'implante en partie nord-ouest du Bassin aquitain, au niveau du plateau landais. La composition moyenne du sol est présentée ci-après :

Profondeur (m)	Cote altimétrique (m EPD)	Lithologie	Stratigraphie proposée
0 à 0,6	+75 à +74,4	Terre noire sableuse	Holocène
0,6 à 3,2	+74,4 à 71,8	Grave très argileuse beige veinée de bleue	Pléistocène moyen (Argiles de Brach)
3,2 à 6,5	+71,8 à +68,5	Sable et graviers argileux beige Ø 10 mm Quelques graviers Ø 20 mm à 6 m	
6,5 à 16	+68,5 à +59	Grave argileuse beige jaunâtre Ø 30 à 40 mm Légèrement rosé à 12 m Marron ou kaki et argileux à 13 m	Pléistocène moyen (Formation de Belin)
16 à 17	+59 à +58	Sable silteux avec graviers très argileux kaki, marron et compact à partir de 16,5 m	
17 à 18,5	+58 à +56,5	Argile silteuse vert pâle	
18,5 à 20	+56,5 à +55	Argile bleue compacte silteuse moins sableuse + argile kaki veinée d'argile couleur lie de vin	Pléistocène inférieur (sommet de la Formation d'Onesse)

Formations géologiques du site - Extrait page 58 de l'étude d'impact

Une **masse d'eau souterraine** est recensée au droit du projet liée aux « sables plio-quadernaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Barboue, affluent de la Garonne. Plusieurs fossés d'écoulement des eaux (appelés crastes) parcourent l'ensemble de la zone d'étude, et sont actifs principalement en périodes pluviales lorsque la recharge de la nappe a été suffisante.

Milieu naturel

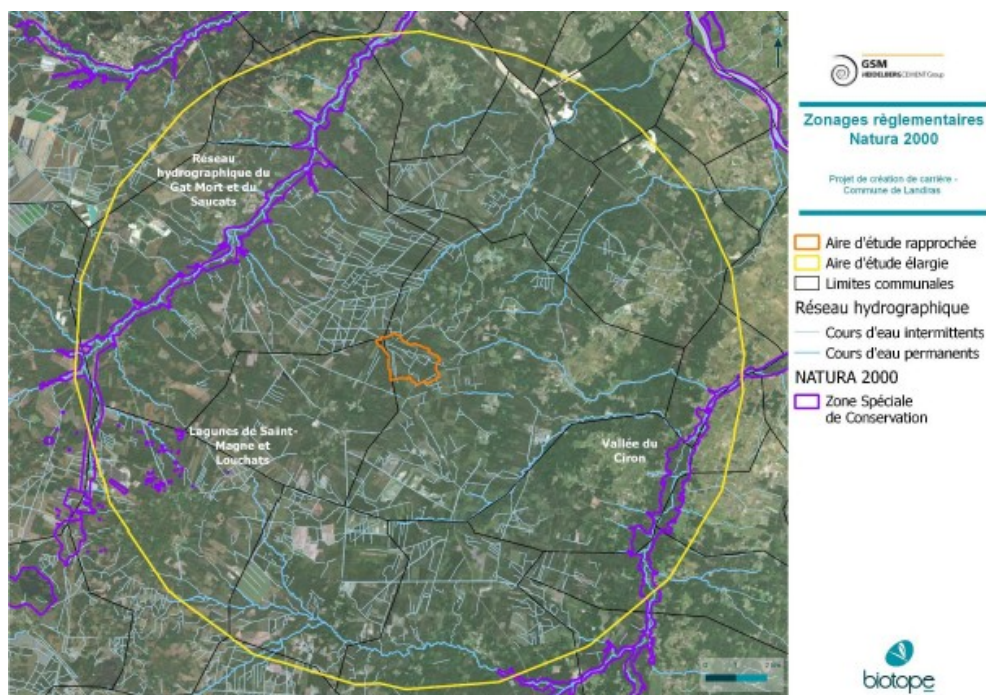
Les conclusions du diagnostic écologique sont présentées en pages 39 et suivantes de l'étude d'impact (Le détail du diagnostic est en annexe de l'étude). Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Trois sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site des « Vallée du Ciron », à 6,62 km, présentant un important réseau de cours d'eau comprenant des boisements des séries atlantiques et montagnardes ainsi que des gorges calcaires
- le site des « Lagunes de Saint Magne et Louchats », à 5,81 km, composé d'une densité exceptionnelle de lagunes (plus de 250 lagunes), isolées, en essaims ou en chapelets
- le site des « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats », à 5,03 km, qui comprend notamment 2 cours d'eau importants pour la circulation des espèces depuis la vallée de la Garonne vers le plateau landais, dont le Vison d'Europe.

La localisation des sites Natura 2000 projet est présentée ci-après.

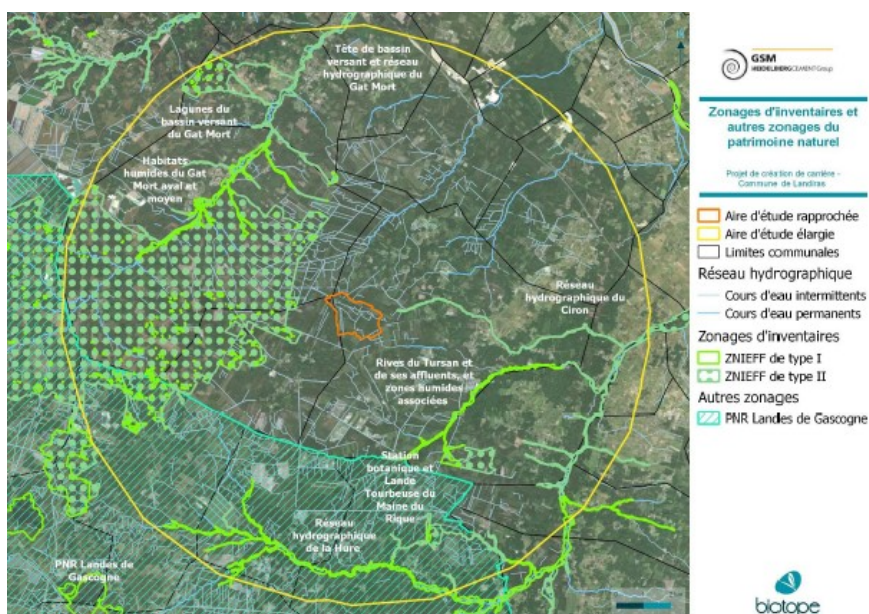
² Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.



Localisation des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 41

Sept Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 7 km, dont :

- la ZNIEFF de « Lagunes du bassin versant du gat mort », à 1 km
- la ZNIEFF des « Réseau hydrographique du Gat Mort », à 3,5 km

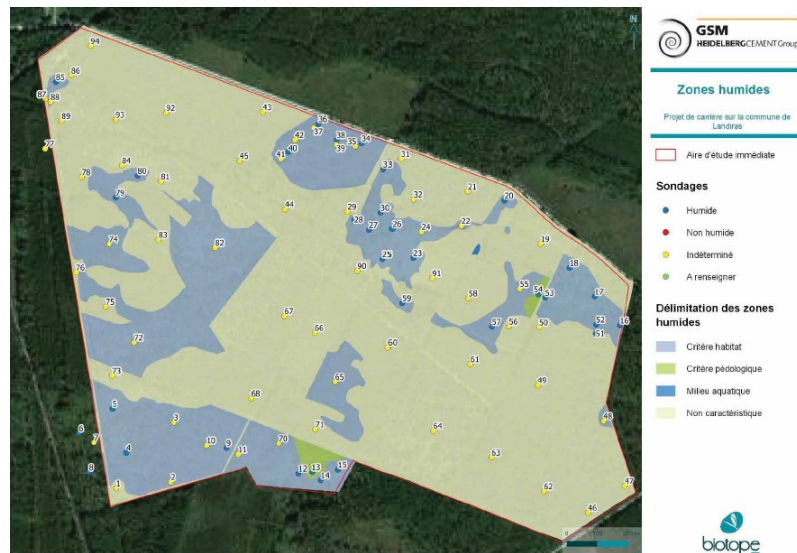


Localisation des sites ZNIEFF - extrait étude d'impact page 42

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées courant de l'année 2018, avec un calendrier adapté pour caractériser convenablement les enjeux faunes et flore du site d'implantation du projet. Comme indiqué précédemment, la survenue de l'incendie du mois de juillet 2022 aurait dû conduire le pétitionnaire à rechercher si de nouvelles espèces se sont implantées sur le site du fait de sa nouvelle morphologie. **La MRAe recommande qu'une nouvelle campagne d'inventaire écologique soit menée.**

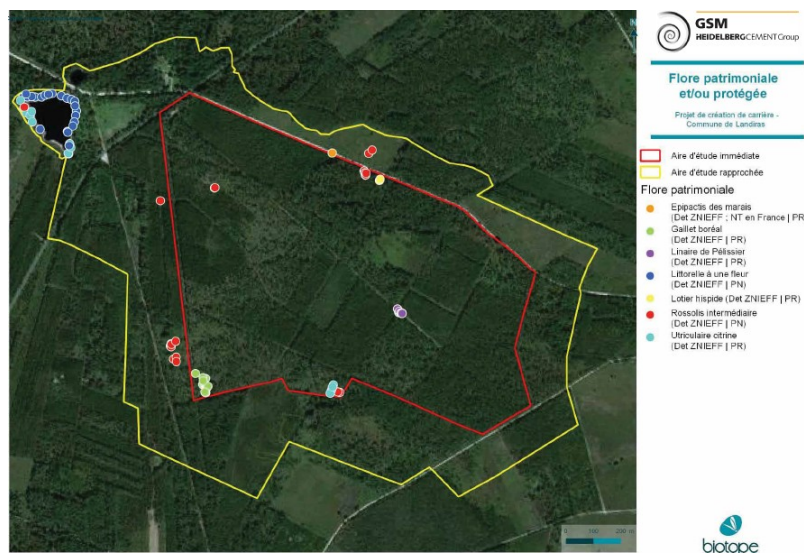
Les investigations avaient mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation. Une majorité de la surface du projet était recouverte de plantations de pins maritimes avec des milieux plus ouverts en certains endroits, où des zones marécageuses ou tourbeuses sont présentes. 11 % de la surface du projet était couverte par des habitats naturels de zones humides. Un total de 9 habitats naturels se rattachant à un habitat d'intérêt communautaire avaient été inventoriés (enjeu écologique très fort).

Les investigations portant sur la végétation et les habitats avaient mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 31 ha. La cartographie des zones humides figurant en page 82 de l'annexe « étude écologique », est reprise ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait annexe étude écologique page 82

Concernant la **flore**, les investigations avaient mis en évidence des enjeux écologiques forts à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, avec notamment 7 espèces protégées (Rossolis intermédiaire, la Littorelle à une fleur, etc). Ces espèces étaient principalement localisées au sein des milieux humides sur la périphérie des aires d'étude immédiate et rapprochée. Néanmoins, une espèce se trouvait au centre de l'aire d'étude immédiate (Linaire de péliissier).



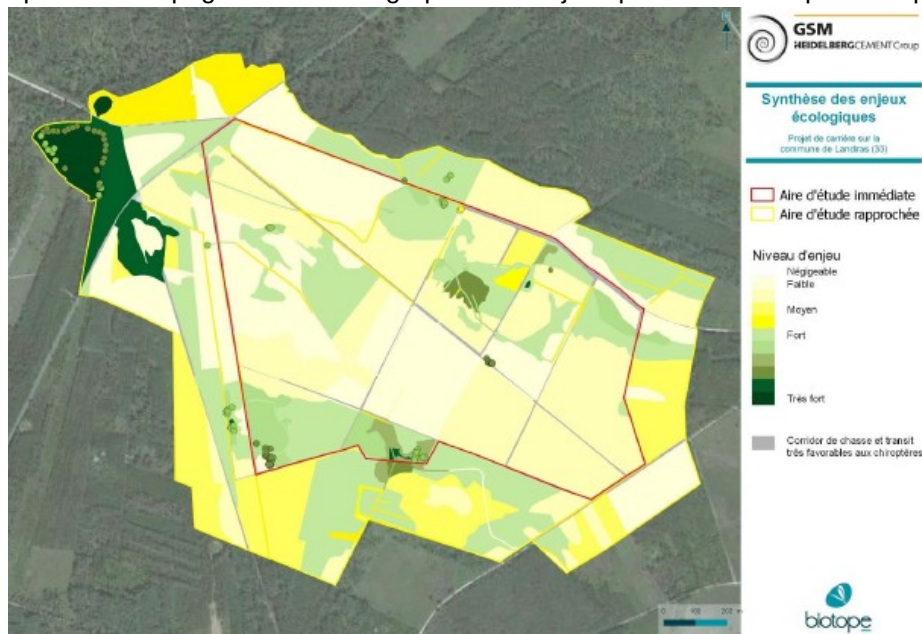
Flore protégée - extrait annexe étude écologique page 71

Concernant la **faune**, les investigations avaient mis en évidence des enjeux très forts au niveau du site d'implantation, avec la présence vérifiée ou fortement suspectée de plusieurs mammifères dont certains très rares comme le **Vison d'Europe**, le **Putois d'Europe** ou encore la **Loutre d'Europe**. Plusieurs espèces de chiroptères contactées sur l'aire d'étude présentaient un enjeu tout aussi fort (16 espèces recensées et 4

suspectées, dont des Noctules de Leisler, des Pipistrelles de Nathusius, etc). 32 espèces de lépidoptères avaient également été identifiées, dont 4 espèces patrimoniales, par exemple le Fadet des Laiches et le Petit Collier Argenté identifiés dans des landes à molinie. 7 espèces d'amphibiens et 1 complexe d'espèces avaient été observés au sein de l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquels 3 espèces considérées comme patrimoniales sur l'aire d'étude (La Rainette ibérique, le Triton marbré et le complexe des Grenouilles vertes).

Pour ce qui concerne les oiseaux, 77 espèces nicheuses avaient été recensées au sein de l'aire d'étude dont 23 espèces protégées, la plupart étant associées aux espaces boisés (Tourterelle des bois, Bondré apivore, Bouvreuil pivoine...), semi-ouverts (Fauvette pitchou...) et zones humides (Bihoreau gris, Martin-pêcheur d'Europe). Malgré la quantité et l'importance des espèces inventoriées, l'étude d'impact n'a retenu l'enjeu qu'à un niveau faible à moyen pour les oiseaux. **Considérant la quantité et les espèces patrimoniales rencontrées, la MRAe note que le niveau d'enjeu avifaunistique aurait dû être qualifié de fort.**

L'étude d'impact présente en page 46 une cartographie des enjeux pour la faune reprise ci-après.



cartographie des enjeux pour la faune - extrait étude d'impact page 46

La MRAe recommande une reprise de l'état initial du milieu naturel sur la base d'investigations plus récentes pour prendre en compte la reprise écologique potentielle post-incendie de 2022 et en réévaluant si nécessaire à la hausse le niveau d'enjeu avifaunistique. La « synthèse globale » (page 53 de l'étude d'impact) sera à mettre à jour en conséquence et mériterait de présenter par zone le niveau d'enjeu cumulé pour la faune et la flore, avec une couleur par niveau d'enjeu nul, faible, moyen et fort.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, peu densément peuplé, où l'activité sylvicole est prédominante. L'étude mentionne la présence d'une habitation à 70 mètres des limites de l'emprise du projet, les maisons les plus proches se situent ensuite à environ 1 km (hameau de 4 maisons de Poumeys), 1,4 km (hameau de Matriques). Aucun établissement sensible (école, hôpital, etc) ne se trouve à proximité.

Avant l'incendie, le site présentait des peuplements de pins maritime, avec des stades variés de développement mais dont la majorité avaient entre 35 et 40 ans.

Le site est desservi par la route départementale n°115 qui tangente la partie nord-ouest du site, où se situe l'habitation riveraine la plus proche. En matière de **trafic routier**, un comptage réalisé en 2019 a relevé une moyenne d'environ 400 passages par jour, dont 3 % de poids lourds. L'étude précise que l'accès au site pourrait se faire par ce lieu, ou potentiellement par une piste forestière plus à l'ouest.

Concernant les risques naturels, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort pour le **risque incendie, illustré par l'incendie de juillet 2022 qui a touché 21 200 ha.**

Il n'y a aucun monument historique, périmètre de protection de monument historique, site inscrit ou classé dans le secteur proche du site d'implantation.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Les cavités générées par l'extraction des granulats entraîneront une **modification des gradients hydrauliques de la nappe d'eau** présente sur le site, clairement explicitée page 120 de l'étude d'impact. Si l'ensemble de la surface du projet était excavé sans aucun remblaiement, la hauteur de nappe serait affectée de plus de 2 m à 2,5 m. Des mesures de réductions de cette incidence sont proposées dans l'étude afin de limiter l'impact à 0,55 m : recréation et conservation de séparations hydrauliques pour conduire à la création de trois plans d'eau, et remblaiement d'une partie des cavités excavées.

Les impacts sur le sens des écoulements de l'eau au droit du projet n'ont cependant pas été étudiés. L'appréciation de l'impact du projet nécessite de superposer l'ensemble des zones d'interventions et d'aménagement (chemins, zones imperméabilisées, secteurs de déblais), avec le zonage des zones humides. **La MRAe recommande qu'une étude plus large de la topographie avant et après exploitation soit réalisée pour mieux caractériser les impacts sur les zones humides à proximité, en établissant une cartographie de synthèse superposant les diverses zones précitées.**

Milieu naturel

Le maître d'ouvrage présente une série de mesures concernant le milieu naturel. Le projet retient l'évitement de zones humides et de certaines zones écologiquement très sensibles, limitant ainsi le projet à 82 ha, sur les 114 ha initialement envisagés.

Des mesures de réduction sont décrites dans l'annexe de l'étude d'impact « Étude d'impact, volet milieux naturels et étude d'incidence Natura 2000 ». Par exemple, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux selon un calendrier adapté (limitant au maximum le dérangement des espèces), à délimiter les zones de travaux écologiquement sensibles, à éviter le drainage de parcelles humides attenantes à l'exploitation.

L'étude d'impact souligne que le projet détruira 21,6 ha de **zones humides**, sur les 31,03 identifiées sur l'aire d'étude intermédiaire. Le projet prévoit une mesure de compensation par la recréation d'une surface estimée à 28,67 ha au droit du projet. Parmi ces 21,6 ha, 15,6 ha se situent sur le Schéma D'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Ciron » et 6 ha sur la SAGE « Vallée de la Garonne », dont les taux de compensation de destruction de zones humides sont différents, respectivement 200 % et 150 %. La surface prévue en compensation est donc insuffisante. Par ailleurs, l'étude d'impact ne démontre pas l'équivalence en termes de fonctionnalités entre les zones perdues et celles recrées pour la compensation. Enfin, l'exploitation de la carrière étant étalée sur une durée de 25 ans, la mise en œuvre de la mesure compensatoire ne peut intervenir qu'à l'issue des travaux. **La MRAe recommande concernant la mesure compensatoire de la destruction des 21,6 ha de zones humides :**

- **qu'elle soit redimensionnée pour être conforme aux SAGE « Ciron » et « Vallée de la Garonne » et d'inclure la mise à jour de l'état initial recommandée plus haut ;**
- **qu'elle soit échelonnée en plusieurs mesures compensatoires, correspondant au dimensionnement lié à chaque phase quinquennale d'exploitation, et que la mise en œuvre de chacune soit engagée avant destruction conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **qu'il soit démontré l'équivalence des fonctionnalités entre les zones humides détruites et recrées pour chaque phase de travaux, en utilisant la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'utilisation de camions citerne équipés de pistolets à arrêt automatique et au-dessus de dispositifs de rétention, la mise en place de kits d'intervention d'urgence et des aménagements hydrauliques permettant la décantation des eaux de ruissellement avant rejet.

Les effets du décapage sur les sols seront directs et temporaires pour les zones remblayées, mais permanents pour les surfaces remises en état sous forme de plans d'eau.

Les impacts relatifs à chaque habitat et espèce protégée et/ou patrimoniale sont clairement présentés dans un tableau en pages 236 et suivantes de l'annexe de l'étude d'impact « Étude d'impact, volet milieux naturels et étude d'incidence Natura 2000 ».

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet conduirait à la destruction de :

- 87 pieds de Rossolis intermédiaire, espèce végétale protégée ;
- d'un habitat favorable aux odonates sur 0,09 ha ;
- 15,72 ha d'habitat favorable au Fadet des laïches et d'individus de l'espèce quelle que soit sa phase de développement ;
- 0,18 ha d'arbres favorables au grand Capricorne ;
- d'individus et de 0,76 à 80,88 ha (selon les espèces) d'habitats d'hivernage et d'estivage favorables aux amphibiens ainsi que de 100 à 1 470 mètres linéaires de fossés favorables à la reproduction notamment de la Grenouille agile, du Crapaud épineux, du Triton palmé et de la Salamandre tachetée ;
- 3,2 à 49,52 ha d'habitats favorables à la reproduction/repos des reptiles ainsi que 1 470 mètres linéaires d'habitats aquatiques favorables au Lézard vivipare et à la Couleuvre helvétique ;
- 8,13 ha de milieux ouverts favorables au cortège de l'Alouette lulu ;
- 71,27 ha de milieux boisés favorables notamment au Bouvreuil pivoine, à la Genette commune et à l'Écureuil roux ;
- 0,18 ha d'un bosquet de feuillus favorable aux gîtes des chiroptères arboricole.

Malgré l'importance des surfaces détruites précitées, et les enjeux des espèces concernées, le diagnostic écologique conclut à un impact « non notable », et à la non nécessité de la mise en place de mesures compensatoires. L'impact du projet apparaissait ainsi très sous-estimé, en particulier eu égard aux incidences sur les espèces très menacées telles que les chiroptères ou le Fadet des laïches qui font l'objet de plans d'actions nationaux. **La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer des mesures de compensation en application de la démarche Eviter – Réduire- Compenser (ERC) qu'il reste à poursuivre.** Les effets des opérations de débroussaillage rendues nécessaires pour la défense incendie sont également à prendre en compte. En l'état, la prise en compte du milieu naturel par le projet n'était pas satisfaisante.

Les classes d'impacts employées (nul, non notable, notable) qui doivent traduire l'intensité de l'impact mériteraient une gradation plus fine (nul, faible, moyen, fort, très fort). **Afin de mieux refléter les impacts du projet, et par souci de clarté pour le public, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit modifiée pour intégrer une échelle de hiérarchisation des enjeux plus fine.**

La MRAe relève qu'une demande de dérogation pour destruction et dérangement d'**espèces protégées** auprès du CNPN³ a été requise par l'autorité compétente au pétitionnaire.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact précise que l'extraction des matériaux se fera à la pelle et principalement sous eau, cette opération ne sera donc pas source d'émissions de **poussières**. L'aire de chargement des camions transportant le produit fini sera quant à elle positionnée sur des terrains en retrait des axes de circulation et de l'habitation la plus proche, par ailleurs des mesures préventives pour éviter l'envol de poussières seront prises (mise en place d'un merlon de l'ordre de 3 m de hauteur au Nord à proximité de la RD 115, entretien régulier de ces pistes, mise en place d'enrobé ou d'un laveur de roues en sortie de site, humidification des voies de circulation internes et de la voie d'accès si besoin, etc).

L'exploitation de la carrière va générer une hausse **du trafic routier** avec notamment 60 à 80 rotations (A/R) de poids lourds par jour en moyenne. L'étude précise que l'augmentation du trafic routier induite par le projet sur la RD115 sera notable. La société prévoit plusieurs options de sorties (notamment pour limiter l'impact sur le voisinage le plus proche), des aménagements en sortie de site (voie d'évitement ou voie de décélération, panneautage spécifique), des aménagements sur la RD 115 (panneautage, reprise de chaussée, ...). La société GSM déclare travailler en concertation avec le conseil départemental de Gironde sur ces points. **La MRAe recommande que les nuisances liées au passage des camions soient étudiées pour les riverains du projet, ainsi que le bourg et les quartiers résidentiels de Landiras, puis que la démarche Evaluer Réduire Compenser soit mise en œuvre, notamment pour déterminer quelle(s) voie(s) d'accès au projet serai(en)t la ou les moins impactantes, éventuellement fonction de la phase d'avancement.**

Considérant ce fort enjeu pour les habitants de la commune de Landiras, la MRAe recommande que ces éléments soient connus et présentés lors de l'enquête publique du projet.

Concernant la thématique du climat, l'étude n'aborde que les émissions de gaz à effet de serre (GES) des engins utilisant des énergies fossiles sur le site du projet. Les émissions de GES sont estimées à 2 800 tonnes d'équivalent CO₂ par an, soit environ les émissions de 280 français et conclue « En l'absence d'effet

3 Conseil National de la Protection de la Nature

prévisible sur le climat, aucune mesure spécifique ne sera nécessaire ». Pourtant, le projet générera un important trafic de poids lourd entre la carrière et les sites de livraison qu'il convient de caractériser dans le bilan carbone du projet. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (incluant la remise en état) et incluant le trafic des poids lourds, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.**

Concernant **le bruit**, l'étude précise que la carrière sera exploitée de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, et parfois jusqu'à 22h et le samedi pour maintenance ou chantier exceptionnel. **La MRAe recommande que le caractère « exceptionnel » soit défini et sa fréquence quantifiée dans l'étude d'impact.** Un outil de simulation a permis de calculer les émissions sonores générées par le projet en limite de propriété, et particulièrement son niveau d'émergence (niveau de bruit induit en sus du niveau de bruit pre-existant). Les calculs ont conduit à identifier des niveaux d'émergence dépassant les seuils réglementaires. Des mesures de réduction ont donc été étudiées et retenues : mise en place de merlons de terre en limite d'emprise, en direction de l'habitation la plus proche, d'une hauteur de 3 m jusqu'en phase 2B, puis un merlon de 5 m pour les phases 2B et 3A. **La MRAe recommande de réaliser des contrôles de niveaux sonores dès le démarrage de l'exploitation pour s'assurer du respect des valeurs limites pour l'habitation la plus proche.**

Le projet conduira à la destruction de plusieurs pistes pouvant servir à la défense contre **l'incendie** du massif forestier, sans que l'étude d'impact ne précise les mesures palliatives retenues, que ce soit durant l'exploitation de la carrière, où après. Malgré l'incendie de juillet 2022, le porteur du projet n'a pas consulté le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS33). **La MRAe recommande que :**

- **des mesures soient retenues pour maintenir la continuité de ces pistes tout au long des différentes phases d'exploitation du projet, et après ;**
- **le porteur du projet consulte le SDIS33 afin d'intégrer ses recommandations.**

Concernant le **paysage**, l'impact du projet sera fonction de l'éloignement et de la phase d'exploitation. Il sera maximal en phase 3A depuis la RD115 et l'habitation au nord du site ainsi que depuis le sud, à un niveau estimé de fort dans l'étude d'impact. En revanche, l'impact paysager sera faible au-delà de 500 m d'éloignement. La topographie entre l'état initial boisé, et l'état final sera conservée.

II.3 Remise en état du site

Le porteur de projet précise que le choix de la remise en état présenté dans l'étude d'impact est un compromis entre les résultats des études hydraulique et hydrogéologique, les relevés et préconisations de l'étude écologique spécifique, les données présumées du gisement exploitable, la cote de la nappe, le volume d'apports de matériaux inertes extérieurs et enfin l'intégration paysagère liée aux boisements. La remise en état permettra de reconstituer une partie du milieu boisé (plantations de Pins maritimes), et créera de nouveaux milieux (plans d'eau, milieux ouverts) favorisant à moyen terme, certains cortèges floristique et faunistique, potentiellement plus diversifiés qu'à l'origine, ainsi qu'une insertion paysagère favorable au cadre de vie des riverains et aux promeneurs.

Le remblaiement d'une partie des fouilles nécessitera d'approvisionner 840 000 m³ de déchets inertes extérieurs. L'étude d'impact précise que ces matériaux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. **La MRAe recommande de préciser les contrôles qui seront mis en place pour vérifier la qualité des matériaux de remblai exogènes avant leur déchargement sur le site.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes les raisons du choix du projet dans la logique de « circuit court » avec des sites d'extraction au plus près des lieux de consommation à privilégier.

L'étude présente les différents scénarios envisagés notamment liés au milieu physique mais sans exposer la recherche de site alternatif d'implantation de la carrière sur des secteurs de moindre enjeu environnemental. Une partie des secteurs sensibles du site visé a fait l'objet de mesures d'évitement. Le projet présente cependant un impact significatif sur le milieu naturel, thématique pour laquelle l'étude d'impact appelle des

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

compléments, tant dans la partie analyse de l'état initial de l'environnement que dans la partie analyse des incidences et des mesures.

L'étude comprend en page 172 et suivantes une analyse de la cohérence du projet avec le schéma départemental des carrières dans sa version approuvée le 31 mars 2003. Le projet prend place dans un secteur où les carrières sont possibles selon le schéma départemental. Le dossier ne mentionne pas la compatibilité du projet avec le projet de schéma régional des carrières (non encore approuvé à ce stade).

La MRAe recommande que l'étude soit complétée avec la présentation de sites alternatifs et la démonstration de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières.

La commune de Landiras dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 septembre 2018. Les parcelles au droit du site sont classées en zone « 2AUg », c'est-à-dire destinée à l'exploitation de carrière. Le PLU précise que « l'ouverture de la zone est conditionnée à l'aménagement de nouveaux itinéraires d'accès et au réaménagement des voies existantes (par exemple la RD116 de Landiras à Cabanac) au trafic des poids lourds par le sud/sud ouest afin de préserver le bourg de Landiras et les quartiers résidentiels existants (Bouan, Manine, Fontaine de Manine) ». Une modification du PLU est donc nécessaire pour permettre la mise en adéquation des infrastructures routières avec la desserte en poids lourds de la carrière, afin de préserver les habitants de la commune. L'emplacement réservé au projet de ligne ferroviaire Bordeaux – Toulouse a été évité par le projet. L'étude précise que le PLU fera l'objet d'une mise en compatibilité sans pour autant préciser la stratégie territoriale de développement des carrières au sein du territoire communal voire intercommunal, dans un secteur pourtant très concerné par cette thématique compte tenu du gisement possible cité dans le SCOT Sud Gironde. **La MRAe recommande de justifier le présent projet au regard de la présentation de la stratégie de développement des carrières à une échelle élargie appropriée (communale ou intercommunale).**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne un projet d'ouverture de carrière de granulats d'environ 103 hectares sur la commune de Landiras dans le département de la Gironde, destinés à la fabrication de béton, de couche de chaussée, de remblais ou encore d'assise de voie ferrée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore protégées. Les enjeux liés au bruit, au trafic et au risque incendie présentent aussi un caractère fort compte tenu de la proximité d'habitations, du contexte forestier et de la nature de l'activité projetée.

Il convient de réévaluer l'état initial, qui a été réalisé avant le vaste incendie de 2022, pour ce qui concerne la biodiversité et les zones humides, en intégrant des investigations récentes post incendie. Les incidences liées au trafic et au bruit nécessitent aussi d'être complétées.

L'analyse des niveaux d'enjeux attribués à certaines espèces, des incidences du projet ainsi que des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur le milieu naturel et le milieu humain. Sur cette base, il convient de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantification des incidences résiduelles sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer des mesures de compensation. En l'état, une bonne prise en compte du milieu naturel par le projet n'est pas démontrée, malgré les mesures envisagées.

La stratégie de développement des carrières et la recherche de site alternatif d'implantation demande à être présentée à une échelle pertinente pour justifier l'implantation de ce projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 30 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

